

DECISION DCC 15-011

DU 15 JANVIER 2015

Date : 15 Janvier 2015

Requérant : Pierre Hotodji ASSI

Contrôle de conformité

Loi électorale

Articles 16 et 398 alinéa 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2618/186/REC, par laquelle Monsieur Pierre Hotodji ASSI forme un recours pour solliciter de la Cour l'interprétation des articles 16 et 398 alinéa 3 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je viens ... par devoir citoyen, saisir votre institution du contenu pertinent de certains articles de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin. La loi précitée en son article 16 dispose que : "... La Commission électorale nationale autonome (CENA) a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sécurité du vote. La CENA proclame les résultats définitifs des élections locales (élection des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville) ... ". La même loi en son article 398 alinéa 3 énonce que : " Nul ne peut cumuler plus de deux (02) mandats électifs au niveau local ". À la lecture des articles 16 et 398 alinéa 3 de cette loi, il appert à mon entendement que le niveau local s'entend donc des élections qui désignent les membres des conseils communaux ou municipaux et les membres des conseils de village ou de quartier de ville » ; qu'il demande à la haute juridiction de « ... restituer l'esprit réel des articles 16 et 398 alinéa 3 de la loi n° 2013-06 avant le dépôt des candidatures, pour situer les futurs candidats aux élections locales sur leur sort » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Pierre Hotodji ASSI est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la requête de Monsieur Pierre Hotodji ASSI doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E:

Article 1er.- Le recours de Monsieur Pierre Hotodji ASSI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Hotodji ASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-